

Option DROIT AFFAIRES

Suppléments d'Option Finance n°1307 du 2 mars 2015 et d'Option Droit et Affaires n°250 du 25 février 2015 - ISSN / 2105-1909

LES RENCONTRES D'EXPERTS

Un supplément
des magazines

Option
Finance

Option
DROIT & AFFAIRES



Cédric Haaser



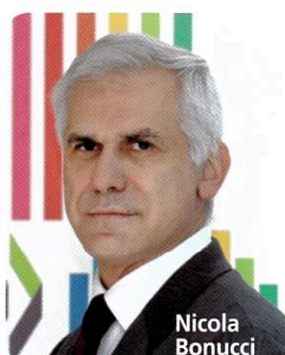
Philippe Goossens



Catherine Delhaye



José
Ugaz



Nicola
Bonucci

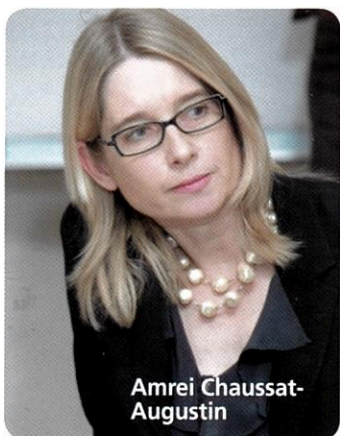


Leslie R. Caldwell



Laetitia Robert

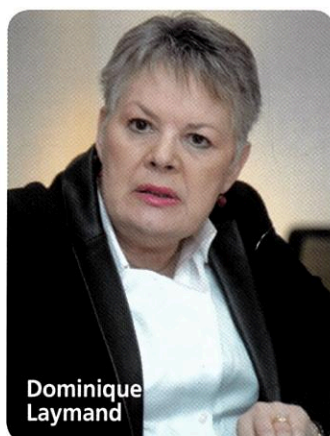
COMPLIANCE - LUTTE ANTI-CORRUPTION : ETAT DES LIEUX JURIDIQUES ET COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES



Amrei Chaussat-
Augustin



Dominique
Mondoloni



Dominique
Laymand



Corinne
Lagache

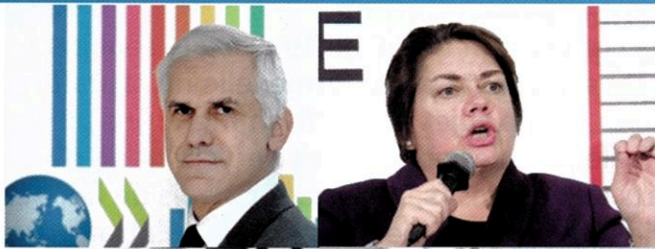
SOMMAIRE

Les rencontres d'experts : Compliance

LE MARCHÉ

4 **Corruption : état des lieux juridique et pratique d'une lutte mondiale**

9 **Entretien avec Catherine Delhaye, Chief Ethics and Compliance Officer, Valeo**



LA TABLE RONDE

10 **Compliance – Lutte anti-corruption Les procédures judiciaires en France**

Les grandes entreprises françaises estiment que leurs programmes de conformité ne sont pas assez considérés dans le système français, alors même qu'ils répondent largement aux exigences internationales de lutte anti-corruption. Elles appellent notamment à la mise en place de standards européens pour mieux reconnaître leurs efforts et mettre en avant les bonnes pratiques. Etats des lieux de la situation avec des experts du sujet.



LES EXPERTISES

20 **Altana** - Compliance : attention chocs des droits !

22 **Mazars** - L'entreprise face au risque de corruption - Comment étalonner son dispositif anti-corruption ?

24 **Willkie Farr & Gallagher LLP** - La lutte contre la corruption transnationale et la règle non bis in idem



Entretien avec Catherine Delhaye, Chief Ethics and Compliance Officer, Valeo

La lutte anti-corruption est un élément clé de la compétitivité de nos entreprises. Les entreprises américaines, en outre, l'utilisent comme une arme économique. Pourquoi les entreprises françaises sont-elles désavantagées ?

Je ne sais pas si la lutte contre la corruption est perçue en France comme un élément clé de la compétitivité. Elle me paraît plutôt perçue comme un ensemble de contraintes juridiques remettant en cause des pratiques ancestrales, y compris dans des pays dans lesquels elle était profondément ancrée.

Pour les entreprises signataires du Global Compact des Nations Unies, elle peut constituer un engagement unilatéral et formel en ce que ces entreprises s'obligent non seulement à lutter contre la corruption dans le cadre de leurs propres opérations mais également à veiller à ce que leurs propres fournisseurs s'inscrivent dans cette démarche vertueuse. Les appels d'offre qu'elles émettent comportent d'ailleurs des questions très précises permettant d'apprécier la profondeur, la réalité et la solidité du dispositif anti-corruption mis en place ; des réponses non satisfaisantes peuvent conduire à l'exclusion du candidat. A cet égard, la lutte contre la corruption devient bien un facteur clé de succès dans une compétition commerciale. De la même manière, un dispositif insuffisant ou non crédible peut conduire à l'attribution par les agences de notation extra-financière, de notes défavorables à l'entreprise. L'image de l'entreprise peut s'en trouver affectée et par voie de conséquence, sa performance commerciale aussi.

Enfin, le coût de la corruption, qu'il s'agisse des sommes illégalement versées à des bénéficiaires indus, des frais d'avocats en cas de poursuite, des sanctions infligées le cas échéant et de la dégradation de l'image, sont autant d'atteintes à la compétitivité des entreprises.

De ce point de vue, les entreprises fran-

çaises sont terriblement désavantagées : elles ne sont pas sensibilisées aux risques de corruption ; elles n'ont ni formé leurs équipes, ni mis en place les dispositifs drastiques leur évitant une exposition massive et leur permettant de rassurer les clients sur leur politique de Compliance. Elles partent pour beaucoup à la conquête de marchés étrangers dans l'ignorance la plus complète du FCPA américain, du UK Bribery act et des toutes récentes législations ou approches de pays comme la Chine, le Brésil, le Mexique etc, qu'elles considèrent, à tort, comme tolérants ; ces entreprises sont donc de parfaites candidates aux dérapages et aux sanctions.

Et cela n'est malheureusement pas très étonnant : les entreprises qui ont été sanctionnées ne s'expriment pas et ne partagent ni leur expérience, ce qui peut se comprendre, ni les leçons qu'elles en ont tiré, ni les mesures qu'elles ont prises pour se protéger ; alors que les entreprises concernées sont souvent très importantes et très connues, la presse se saisit très peu des cas pour les analyser et en faire largement état de manière factuelle et juridique ; elle en fait simplement état pour s'émouvoir des sanctions et y voir un acte politique ou économique des régulateurs étrangers. Enfin, les autorités n'affichent pas une volonté farouche de lutter contre la corruption et d'en faire un vrai combat ou à tout le moins une priorité. La prise de conscience ne peut s'effectuer et beaucoup d'entreprises continuent à penser que la corruption est une pratique comme une autre.

Les autorités américaines ont fait de la lutte contre la corruption une priorité ; celle-ci figure également parmi les objectifs du FBI. Les sanctions même négociées, subies par les entreprises et les individus, américains ou étrangers font l'objet d'une très large publicité. Rares sont les sociétés américaines qui ne se préparent pas. Le décalage en défaveur des entreprises françaises est donc manifeste et tient sans



aucun doute au silence ou du moins à la réserve importante qui entourent les cas mis en lumière.

Les juristes au sein des entreprises françaises ne bénéficient pas du legal privilege. L'obtenir est-il un vœu pieux ? Pourquoi est-il nécessaire ?

De ce point de vue, les entreprises françaises sont à mon sens également nettement désavantagées par rapport à celles de pays reconnaissant le legal privilege. Les programmes de compliance doivent en effet inclure des phases de prévention et de détection permettant d'éviter la survenance d'un acte de corruption ou à tout le moins sa répétition.

Identifier un risque ou un manquement, le documenter, l'analyser, le qualifier et parvenir à une conclusion exigent de nombreux échanges, de multiples discussions par définition confidentielles, entre les juristes internes et plusieurs participants. Décider des suites à donner, des sanctions éventuelles à infliger également. Le management du risque devrait pouvoir se faire en toute sérénité de sorte que les juristes internes, avec ou sans le support de leurs conseils externes puissent participer à la stratégie de décision.

Ne pas reconnaître le legal privilege, notamment pour les investigations, n'encourage pas l'entreprise à se remettre en cause ou l'oblige à passer par un avocat, ce qui génère des frais élevés. A l'heure où l'on essaye de sensibiliser les PME, cette obligation et les coûts qu'elle engendre ne sont pas incitatifs. ■